

BGer 6B_35/2020 vom 21. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_35_2020

FR: TF 6B_35/2020 du 21 janvier 2020

IT: TF 6B_35/2020 del 21 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué est de nature incidente (cf. art. 93 LTF), dès lors qu'il ne met pas fin à la procédure pénale et aboutit au renvoi de la cause au ministère public afin que ce dernier complète son instruction.

Cette décision ne porte pas sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF) et ne peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale - au sens des art. 78 ss LTF - qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit si elle peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). A moins que ces conditions soient manifestement remplies, il appartient au recourant d'en démontrer la réalisation, sous peine d'irrecevabilité (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95; arrêt 6B_1414/2019 du 7 janvier 2020 consid. 1.1).

L' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est généralement pas applicable en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3 p. 130; 141 IV 284 consid. 2 p. 286). En principe, une décision de renvoi n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 141 III 395 consid. 2.5 p. 400; 138 III 190 consid. 6 p. 192; arrêt 6B_1080/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2). Cependant, si le renvoi ne laisse aucune latitude de jugement à l'autorité inférieure appelée à statuer (à nouveau), il est assimilé à une décision finale et peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (ATF 140 V 282 consid. 4.2 p. 285 s.; arrêt 6B_411/2019 du 13 mai 2019 consid. 1.1.3).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré en substance qu'il était possible que, à tout le moins par son silence délibéré depuis le mois de mars 2017, le recourant eût déterminé en toute connaissance de cause les sociétés créancières de F._____ SA à remettre à celle-ci des fonds supplémentaires, alors même que l'activité se trouvait à l'arrêt en Russie et que les gages n'existaient pas ou plus. Le recourant était aussi susceptible d'avoir agi notamment en produisant de fausses attestations. Ainsi, pour l'autorité précédente, on ne pouvait exclure que l'intéressé eût créé une apparence contraire à la réalité, ayant conforté les autres parties dans leur conviction de l'existence de sûretés garantissant les prêts concédés ou sollicités ainsi que dans leur confiance en la loyauté des affréteurs. C'était sur la base de cette apparence que les sociétés prêteuses avaient continué à allouer des crédits, qu'elles auraient refusés en l'absence de certains agissements du recourant. Les affirmations du recourant, respectivement ses dissimulations, pouvaient être de nature à tromper astucieusement - au

sens de l' art. 146 al. 1 CP - les partenaires contractuels de F._____ SA. Selon l'autorité précédente, le ministère public devait donc compléter son instruction, dans la mesure jugée nécessaire, avant de rendre une nouvelle décision.

E. 1.3

Le recourant soutient que l'admission de son recours conduirait au prononcé d'une décision finale qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse. Il se borne à signaler que certains agissements liés à la cause ont pris place en Russie et qu'il serait nécessaire de procéder à l'audition de diverses personnes dans ce pays. S'agissant de l'audition de E._____ sur commission rogatoire, évoquée par le recourant, il apparaît que le prénommé fait également l'objet d'une instruction pénale et qu'une telle mesure probatoire devrait en conséquence de toute manière être entreprise afin de mettre à jour ses agissements dans l'affaire. Quoi qu'il en soit, le seul fait que E._____ se trouve en Russie ne permet pas au recourant de se plaindre, par avance, de la longueur de la procédure qui devra être conduite (cf. dans le même sens l'arrêt 6B_1207/2016 du 1er juin 2017 consid. 1.4.1). Pour le reste, il apparaît que la cour cantonale a laissé au ministère public une liberté complète s'agissant des mesures d'instruction à diligenter, si bien que le recourant ne peut, en l'état, justifier d'éventuelles craintes en matière de coûts ou de durée de la procédure. L'intéressé ne peut davantage tirer argument des preuves dont il déclare qu'il réclamera l'administration dans le cadre de l'instruction - notamment l'audition de diverses personnes en Russie -, puisque l'obtention de tels moyens probatoires n'a pas été ordonnée par la cour cantonale dans la décision attaquée et qu'il appartiendra par conséquent à l'autorité de poursuite ou - cas échéant - aux autorités de jugement de déterminer si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Au vu du caractère très restrictif de l'application de l' art. 93 al. 1 let. b LTF en matière pénale, force est de constater que les conditions posées par cette disposition ne sont pas remplies.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Comme ses conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Par conséquent, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable. Les intimées, qui n'ont pas été invitées à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.